



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

07 JAN. 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_ 29

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur le territoire des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2018 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur le territoire des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE, REGNIE, ST DIDIER sur BEAUJEU au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.5.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale;

VU l'accusé de réception du dossier du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 janvier 2018 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 19 février 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 12 mars 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre au 9 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal des Ardillats du 24 octobre 2018 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Quincié ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 06 novembre 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Ardières à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique de l'Ardières ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur le territoire des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAULOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER sur BEAUJEU.

Ces travaux sont portés par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

aménagement ou effacement de 13 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 18 ouvrages sur l'Ardières en vue de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire sur ces cours d'eau classés en liste 2 .

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur le territoire des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAULOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER sur BEAUJEU.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 104 m sur l'Ardières 33,5 m sur les Samsons soit 137,50 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères <i>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</i> <i>2. Dans les autres cas (D)</i>	La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 48 m ² sur l'Ardières et 0 m ² sur les Samsons soit 48 m²	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons s'inscrivent dans le contexte suivant :

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013, l'Ardières, sur 2 secteurs, et le ruisseau des Samsons ont été classés en liste 2 avec obligation de rendre transparent les ouvrages ROE à l'horizon 2018. Les deux secteurs de l'Ardières concernés par cet arrêté sont le secteur de la tête de bassin jusqu'au ruisseau de St Didier et à l'aval de Beaujeu entre le ruisseau des Andilleys et le ruisseau des Samsons. À ce titre, plus de cinquante obstacles ont été recensés par l'AFB. Un programme d'action est engagé sur ces deux cours d'eau avec 25 seuils déjà aménagés ou effacés sur la période 2014 -2017.

Le présent dossier recense l'ensemble des ouvrages encore présents sur ces secteurs liste 2 et propose des actions étalées sur 5 ans visant à les rendre transparents conformément à la réglementation. Cela représente 13 ouvrages sur le ruisseau des Samsons et 18 ouvrages sur l'Ardières.

Sur ces secteurs, le programme de travaux propose des actions étalées sur 5 ans visant à rendre transparents, conformément à la réglementation, 13 ouvrages classés liste 2 sur le ruisseau des Samsons et 18 sur l'Ardières.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

Sur l'ARDIERES :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 19615	La bruyère prise d'eau des 2 biefs	Seuil en béton type « creager » H 2.9 m	Aménagement type rivière de contournement
ROE 51403	Les poudières 2ème seuil amont D23	Buse de franchissement	Effacement
ROE 51415	Les poudières seuil du pont de la D23	Radier ouvrage d'art H 0.3 m	Aménagement par mise en place de blocs d'enrochements libres en aval de manière à créer des pré-bassins et ainsi fragmenter la hauteur de chute
ROE 51422	Les poudières 1er seuil aval D23	2 buses béton Ø 400 sous passage chemin d'accès maison d'habitation	Remplacement par buse PEHD Ø1200
ROE 51426	Les poudières 2ème seuil aval D23	Buse béton Ø 400 pour franchissement en zone de prairie	Remplacement buse béton par buse PEHD Ø800 enfoncé dans les sédiments pour recréer un substrat naturel à l'intérieur de l'ouvrage
ROE 58886	Val d'Ardières seuil amont de l'ancienne retenue de la micro-centrale	Seuil rampe partiellement contourné par la rive droite	Effacement gestion interne barre à mine pour déstructuration rampe sur partie amont
ROE 58887	Le perroud seuil du pont du chemin communal	Radier ouvrage d'art H 0.7 m	Aménagement

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 58888	Le perroud 1er seuil amont du chemin communal	Blocs d'enrochements hauteur de chute 60cm	Effacement avec intervention sur le lit mineur car présence poteau EDF en rive gauche en cours d'affouillement gestion interne déplacements de blocs
ROE 58889	Le perroud 2ème seuil amont du chemin communal	Seuil H 1.6 m blocs d'enrochements avec crête poteau béton	Effacement
ROE 60137	St-vincent 1er seuil amont D9	Seuil piscicole grume non fonctionnel	Effacement
ROE 60138	St-vincent seuil prise d'eau amont D9	Double seuil H cumulé 2.4 m avec prise d'eau en rive gauche pour alimentation lavoir et ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive droite	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60140	Montmay 1er seuil aval du pont	Seuil rampe longueur 9 m et hauteur 0.9 m	Effacement envisageable mais à faire en 2 temps pour maîtriser le déstockage de matériaux
ROE 60141	La papeterie seuil amont confluence ru d'appagné	Seuil déversoir H 2.5 m blocs / pierre /béton avec prise d'eau rive gauche	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis
ROE 60143	Les treilles seuil aval	Seuil déversoir H 1.3 m blocs / pierres avec ancienne prise d'eau rive droite	Effacement en 2 temps pour maîtriser érosion régressive
ROE 60144	Les grand-cours seuil aval	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60145	Les grand-cours seuil intermédiaire	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60146	Les grand-cours seuil amont	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60150	Les dépôts - seuil de la prise d'eau	Seuil H 2.5 m pierres appareillées avec prise d'eau rive droite	Aménagement type rivière de contournement

Sur les SAMSONS :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 58159	Riboudon seuil de la prise d'eau RG du bief	Seuil déversoir avec prise d'eau en rive gauche fonctionnelle	Aménagement seuil + aménagement prise d'eau (DMB)
ROE 60328	Serroir seuil de la confluence ru les Garennes	Seuil H 2 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60333	Vitry seuil confluence ru de vitry	Seuil H 2.5 m blocs/pierres	Effacement

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 60335	Pont de cherves 1er seuil en aval du pont	Seuil H 2 m blocs/pierres valeur patrimoniale forte lié à la maçonnerie de l'ouvrage	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60483	Marchamps 3ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1 m	Effacement
ROE 60487	Le magasin 7ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.7 m	Effacement
ROE 60488	Le magasin 8ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60489	Le magasin 9ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement
ROE 60490	Le magasin 10ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60491	Le magasin 11ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.4 m	Effacement
ROE 60492	Le magasin 12ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1.8 m	Effacement
ROE 84375	Seuil 9	Seuil déversoir H 1.6 m avec prise d'eau en rive gauche fonctionnelle	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis aménagement de la prise d'eau (DMB)
ROE 84376	Seuil 16	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

La suppression de la végétation ligneuse est terminée avant fin février. Elle est réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et de léthargie des chiroptères, si la présence de ces derniers est avérée.

Les travaux de restauration de la continuité écologique interviennent durant la période estivale correspondant à la période de basses eaux.

Les opérations de plantations sont réalisées pendant la période de repos végétatif, c'est-à-dire entre les mois de novembre et mars.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats

- chaque année, échange préalable avec un écologue-conseil avant le démarrage des travaux, afin de déterminer si les habitats présents et le mode opératoire envisagé nécessitent une visite sur site. La visite sur site permet de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées de faune (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes) et de flore et de prévoir des mesures adaptées en vue de leur préservation. Le compte-rendu de visite de l'écologue, incluant des mesures adaptées de préservation de la biodiversité est à adresser à la DREAL AURA – SEHN – PPME ;
- adaptation de la période des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune, selon les préconisations de l'écologue ;
- balisage des milieux à enjeux ou des arbres à conserver, selon les préconisations de l'écologue ;
- si nécessaire dépôt auprès de la DREAL AURA d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01), en cas de présence d'espèce de faune (amphibien, avifaune, reptile).

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée aux mairies des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER sur BEAUJEU pour affichage pendant un mois, et mise à disposition du public ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER sur BEAUJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 : Localisation du secteur concerné par les travaux



Ardières tête de bassin



Ardières médianes et ruisseau des Samsons